

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR.

HAÏTI.

Port-au-Prince, le 6 octobre. — La vingt-unième année de l'indépendance. (*Circulaire.*)

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti, aux commandans des arrondissemens.

Les députés que j'avais envoyés en France, d'après le désir manifesté par le peuple, pour traiter de la reconnaissance de l'indépendance sont revenus. Leur mission n'a point produit le résultat que nous avions le droit d'en attendre, parce que le gouvernement français, incrédule, à ce qu'il paraît, prétend encore au droit chimérique de souveraineté sur ce pays. Ces prétentions auxquelles il paraissait avoir renoncé, sont à jamais inadmissibles. C'est une nouvelle preuve, comme je l'ai déjà annoncé, que notre sûreté consiste dans notre résolution inviolable et combien étaient fondées notre méfiance et les mesures que j'avais prises.

Dans les circonstances actuelles, vous devez plus que jamais vous souvenir des arrangemens ordonnés dans ma proclamation du 6 janvier dernier, et des instructions particulières qui la suivirent. Qu'on poursuive tous les travaux nécessaires, les préparatifs à l'arsenal, etc. Rien ne doit être négligé, qu'on fasse un appel à tous les militaires qui connaissent un état quelconque. Qu'on emploie même les simples soldats pour la prompte confection des affûts des canons qui ne sont pas encore terminés. Prenez garde surtout en cas d'invasion de l'ennemi, de ne vous trouver surpris sur aucun point, songez à vos devoirs, à votre responsabilité et agissez en conséquence.

L'honneur national exige (et vous ne devez pas perdre cet objet de vue) que la tranquillité et la sûreté soient garanties aux étrangers qui se trouvent dans notre patrie, sous la protection de la foi publique et de la constitution. Protégez-les, ainsi que leurs biens, de manière qu'ils soient à l'abri de toute attaque. Un seul instant de réflexion doit nous montrer quelle infamie tomberait sur la nation si (n'importe dans quelle circonstance) nous agissions différemment. Guerre à mort aux ennemis implacables qui oseraient mettre un pied sacrilège sur notre territoire! Mais ne souillons pas notre cause par une action dégradante.

En envoyant des députés pour régler les formalités de la reconnaissance de notre indépendance, j'ai cédé à l'invitation insinuée par les agens du gouvernement du roi de France. Il était juste que je prisse cette mesure, afin de priver la malveillance de tout prétexte de m'accuser d'obstination, et je devais agir de la sorte pour satisfaire à ma conscience et pour fixer enfin l'opinion de la nation à cet égard. Je pense donc avoir fait mon devoir, mais au moins j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que je n'ai pas été trompé.

La république est libre; elle est à jamais indépendante, puisque nous avons résolu de nous enterrer sous les ruines de la patrie, plutôt que de nous soumettre à l'esclavage. Soyons unis, car nos ennemis comptent sur des divisions qui pourraient naître parmi nous: à l'aide de la divine Providence nous saurons vivre en hommes libres ou mourir en défendant cette liberté qui nous est plus chère que la vie.

Signé, BOYER.

SUÈDE.

Stockholm, le 14 décembre. — Le landshofding de Sinkoping, baron Nieroth, dénoncé, il y a environ 2 ans, comme ayant dans l'exercice de ses fonctions, commis des actes contraires aux lois, vient d'être déclaré par la cour de justice de Jonkoping, destitué de ses fonctions, et déclaré indigne d'exercer dorénavant aucun emploi public. Le landkammerer Hersmaun, impliqué dans ce procès, a été suspendu de ses fonctions pour un terme de 6 mois.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 décembre. — Sir Charles Stuart a positivement refusé le gouvernement de Madras qui lui a été offert par les ministres.

— La princesse Alexandrine-Victoire, fille du feu duc de Kent et héritière présomptive du trône d'Angleterre, commence à fixer tous les regards. Cette princesse est âgée de 5 ans, et, selon les probabilités de la durée de la vie humaine, elle pourrait monter sur le trône dans sa première jeunesse, car le roi est âgé de 62 ans, le duc d'York son frère en a 61, et le duc de Clarence 59; aucun de ces trois princes n'a d'enfans successibles au trône. Quant au royaume de Hanovre, dont la succession ne peut pas tomber en partage aux femmes, il reviendra au duc de Cumberland, qui a un fils.

— Il vient de se former à Londres une compagnie pour l'explo-

itation des grandes mines d'argent situées à Pasco (Pérou). Le capital de cette compagnie sera de 600,000 liv. sterl.

— Extrait de l'*Argus* de Buénos-Ayres, du 9 octobre.

« Les provinces de Rio de la Plata ont déjà la gloire d'avoir aboli la traite des esclaves Africains par une loi spéciale, et d'avoir ainsi empêché la nation d'avoir à rougir du sacrifice de nouvelles victimes. Elles peuvent aussi se vanter d'avoir posé dans l'intérieur de solides fondemens pour l'émancipation générale des esclaves. Mais le gouvernement de Buénos-Ayres croit que la sanction du projet de loi ci-joint est indispensable pour achever ce grand oeuvre, dû à la révolution.

« Le gouvernement se croit soutenu par l'opinion déterminée de chaque représentant, et cela lui fait espérer qu'on sera redevable à la quatrième législature de la sanction de la loi qu'il propose.

« Le gouvernement salue avec respect les honorables représentans.

« J. G. de las HERAS. M. J. GARCIA.

« *Projet de loi.* Art. 1^{er}. Le commerce des esclaves africains est déclaré piraterie.

» 2. Les citoyens de Buénos-Ayres qui, après la publication de cette loi, feront le commerce des esclaves, seront punis comme pirates. »

— Les gazettes officielles de Calcutta, qui vont jusqu'aux derniers jours de juillet, et des journaux de Bombay du 21 août, contiennent des rapports des opérations du général sir A. Campbell contre les Birmans. Ces derniers ont essuyé plusieurs défaites consécutives, et la perte des troupes anglaises dans les divers combats, a été très peu considérable.

— L'orateur de l'association catholique M. O'Connell, dont nous avons parlé hier, a été arrêté dans son cabinet au moment où il rentrait de l'assemblée. L'Alderman Darley et M. Farrell, Constable, lui annoncèrent que l'objet de leur visite, était de lui faire signer une obligation de se présenter à la session des assises prochaines. Ils remplirent leur mission avec beaucoup d'égards et de politesse; l'Alderman et M. O'Connell se prirent la main avant de se quitter. La veille plusieurs rapporteurs des journaux du matin avaient été sommés de se rendre au bureau de la police pour déposer sur les expressions dont s'était servi M. O'Connell: Leurs réponses ont dû convaincre les magistrats qu'ils ne trouveraient pas de dénonciateurs dans les personnes attachées aux journaux: il paraît cependant qu'on peut soupçonner, M. O'Flaherty, rapporteur pour le *Morning-Post*, puis qu'il s'est engagé à poursuivre à la session prochaine.

M. O'Connell est un célèbre avocat, sa cause a excité la plus grande sensation à Dublin.

FRANCE.

Paris, le 29 décembre. — La chambre des députés a nommé ses secrétaires: ce sont MM. de La Pasture, de Fraguier, de Nicolaï et d'André.

— On dit que M. de Villele doit présenter, vendredi prochain, à la chambre des députés, le projet de loi qui concerne le principe de l'indemnité des émigrés; un second projet de loi renfermant les moyens d'exécution serait présenté le lundi suivant. D'après les mêmes bruits, on présenterait en même tems à la chambre des pairs un nouveau projet de loi sur le sacrilège et un projet de loi relatif aux délits militaires.

— Le capital de l'indemnité à accorder aux émigrés s'élève, dit-on, à onze cent millions de francs, déduction faite des propriétés non vendues qui ont été restituées et des biens appartenant aux émigrés décédés sans enfans, lesquels sont définitivement acquis à l'état.

— Nous avons annoncé avant-hier le succès de la cause de M. Bompierre. Voici en peu de mots l'histoire de ce procès. M. Bompierre louait un cellier à la ville. Au moment des élections, l'inspecteur des octrois vint lui demander sa voix pour le candidat ministériel: M. Bompierre répondit en homme qui connaît son indépendance et qui veut en jouir. Alors l'inspecteur écrivit au directeur-général pour l'engager à obtenir du préfet l'ordre de retirer le cellier au négociant rebelle. Ce conseil est suivi: M. Bompierre est dépossédé; on met dehors ses marchandises, au risque de compromettre gravement sa fortune. Le préfet, attaqué devant les tribunaux, proteste que ce n'est point à raison des élections, mais à cause des changemens survenus dans la raison commerciale de M. Bompierre que le bail avait été cassé, mais il n'en est pas moins condamné à la restitution du cellier et à 500 francs de dommages-intérêts. Appl. Alors fut publiée la lettre de l'inspecteur Dumont qui prouva jusqu'à l'évidence que cette violation de tous les droits privés n'était

que le résultat d'une honteuse manœuvre pour les élections, requête fut présentée au roi pour être autorisé à poursuivre le préfet, comme coupable de forfaiture. Le commerce attendait justice, elle vient enfin d'être rendue, ou plutôt l'autorité se l'est faite à elle-même. M. le préfet s'est désisté de son appel, et M. Bompierre a été réintégré dans ses droits.

— L'affaire des héritiers du duc d'Otrante, contre le libraire Lerouge, a été appelée hier au tribunal de première instance.

L'avocat du roi conclut en ces termes :

Attendu que la demande des héritiers du duc d'Otrante est fondée en droit, et que nul ne doit abuser d'un nom qui n'est pas le sien ;

Attendu que Lerouge, après avoir déclaré, dans une lettre adressée à plusieurs journaux, que les Mémoires étaient authentiques, a fait plaider à l'audience qu'il ne voulait pas s'expliquer à cet égard ;

Nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que, dans les trois jours du jugement à intervenir, Lerouge et Lefevre seront tenus de justifier de l'authenticité des Mémoires intitulés : *Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante*, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; et, faute par eux de justifier de cette première partie du jugement, ordonner que les héritiers du duc d'Otrante seront autorisés à faire saisir, par toutes les voies de droit, à supprimer la première et la seconde partie desdits Mémoires, et d'en faire briser les planches, et à fournir l'état des dommages et intérêts qui leur sont dus, et auxquels Lerouge et Lefevre sont dès à présent condamnés solidairement, sauf le recours de Lefevre contre Lerouge.

Le tribunal a remis le prononcé du jugement à huitaine.

Cours de la bourse du 29 décembre. — 5 p. c. cons. 101 fr. 90 c. Emp. royal d'Espagne, 57 3/8; act. de la banque, 1945 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 101 fr. 95 c.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Trieste, le 17 décembre. — « Un bâtiment arrivé ici de Constantinople a apporté des lettres d'Hydra, qui vont jusqu'au 6 de ce mois, et qui confirment pleinement la nouvelle des événements du 12 novembre. Par suite de ces événements, Ibrahim s'est retiré à Marmorissa, et une autre division de sa flotte doit avoir fait voile directement pour Alexandrie. Les grecs portent la perte de son escadre à 3 bricks, qui ont été brûlés, 5 goëlettes et 17 bâtimens de transport. On avait amené à Hydra plusieurs capitaines faits prisonniers. »

Semlin, le 16 décembre. — Suivant les nouvelles de Belgrade, Abouloub-pacha, ci-devant gouverneur de Salonique, qui avait été relégué à Demotica, a été rappelé de son exil à Constantinople. On craignait qu'il ne fût placé de nouveau. Cet événement s'il avait lieu, répandrait surtout la terreur en Thessalie.

Le prince Nariskin, grand chambellan de S. M. l'empereur de toutes les Russies, informé de la détresse dans laquelle se trouvent quelques malheureux Grecs réfugiés à Marseille, a remis à M. Pouqueville, consul de France à Patras, qui se trouve actuellement dans cette ville, la somme de cinq cents francs pour leur être distribuée, ce qui a eu lieu.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 1^{er} JANVIER.

Pour éviter des retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui sont expirés le 31 décembre.

Les états provinciaux de la province de la Flandre orientale ont pris un arrêté ayant pour but de creuser le canal de cette ville au Sas-de-Gand, à la même profondeur de 15 pieds qu'aura celui à exécuter du Sas-de-Gand à Terneuzen; ce qui occasionnera une augmentation de fl. 375,300, dans laquelle la province est comprise pour trois cinquièmes et la ville de Gand pour les deux autres cinquièmes. La somme nécessaire sera négociée à intérêt. Ces travaux, qui s'étendront jusqu'au Tolluys de cette ville, aussi bien que ceux du Sas-de-Gand à Terneuzen, devront être finis en 1827. L'adjudication en forme de concession dudit canal, qui devait avoir lieu le 14 de ce mois, et pour laquelle cinq soumissions avaient été faites, a été suspendue à la demande des états.

— Le pacha d'Alexandrie a formé le dessein de faire venir un million de nègres en Egypte, pour augmenter la population de ce pays. Il en est déjà arrivé un grand nombre.

— Le *Constitutionnel de Bogota*, du 7 octobre, contient le récit de la réception, en cette capitale de Colombie, du commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, M. de Quartel. Le discours que ce diplomate a adressé au vice-président se distingue par un langage libéral et très-amical envers la république colombienne. M. de Quartel y dit que « l'objet de sa mission est d'écarter tous les doutes, s'il en existait, sur le désir de son souverain d'être sur le même pied avec cette république que la Grande-Bretagne, pays digne, sous tous les rapports, de son estime ». Il ajouta les expressions suivantes :

« Votre excellence me permettra, en vertu du caractère dont je suis revêtu, de réclamer sa complaisance et de la prier de vouloir bien assurer son excellence, monsieur le président de la république de Colombie, le héros du continent méridional de l'Amérique, de mon profond respect pour sa personne, et que je nourris l'espoir de le voir un jour. C'est toujours une source de plaisir pour un militaire de faire la connaissance d'un homme qui, par

ses talens et sa valeur, a brisé les chaînes de ses concitoyens et leur a appris à connaître leurs droits.

V. Exc. peut être assurée que je rendrai à mon gouvernement un compte fidèle de tout ce que j'ai vu ici, ce qui ne pourra manquer d'augmenter la confiance qu'il a dans vos principes, et lui fournir une preuve positive que l'anarchie est bien loin de ces régions.

M. de Quartel exprima ensuite l'esprit de voir bientôt la Colombie jouir d'une tranquillité pareille à celle de la Palestine sous le règne du sage Salomon.

Le vice-président répliqua « qu'il ressentait la plus vive satisfaction de recevoir les assurances des bonnes dispositions envers le gouvernement et le peuple de Colombie, de S. M. le roi des Pays-Bas, digne descendant d'un prince qui, le premier, avait donné un exemple pratique, dans l'histoire moderne, d'une résistance soutenue contre la tyrannie et l'oppression de l'Espagne. » Il ajouta « que l'esprit et le vœu de la Colombie avaient pour but d'entretenir des relations d'amitié et de commerce avec toutes les nations du monde. »

La *Gazette de Colombie*, du 10 octobre, annonce que c'est le 3 de ce mois qu'a été conclu, à Bogota, le traité général de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, entre la république de Colombie et les Etats-Unis. Les commissaires étaient don Pedro-Gual, ministre des affaires étrangères pour Colombie, et M. Anderson, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, pour ce dernier gouvernement.

— On apprend de Londres que M. Michelena et M. Hurtado, l'un envoyé du Mexique et l'autre de Colombie, ont reçu, dans le courant de la semaine dernière, une invitation de la part du gouvernement français de vouloir bien lui transmettre des renseignements sur l'état du commerce de leurs pays respectifs, afin qu'ils puissent contribuer à faire prendre une résolution touchant l'envoi de consuls français. Ces nouvelles ont fait hausser à la bourse de Londres les fonds colombiens et mexicains.

— Le mauvais tems retient encore en ce moment en rade de Ramekens et dans Zuidwatering, 35 vaisseaux sortis du port d'Amersfoort depuis le 11 octobre dernier.

— On mande de Berlin, le 24 décembre : Le roi a rendu le 21 un ordre du cabinet qui porte que les billets du trésor et d'un écu, ainsi que les billets de Saxe, seront remplacés par des nouveaux billets de caisse.

— On mande de la Suisse que M. Nasali, nonce de S. S. dans ce pays, est arrivé à Lucerne, de retour de sa mission dans les Pays-Bas; il en est reparti aussitôt pour Berne, où il doit remettre au directoire fédéral ses lettres de créance, et continuer de là son voyage à Rome.

— Le journal de Rome (*Diario di Roma*) qui donnait, il y a quelques jours, l'ordonnance du grand-seigneur sur la longueur et l'épaisseur des *feredgis* des dames turques, contient aujourd'hui une ordonnance du cardinal Zurla, vicaire-général de la curie romaine, contre les vêtemens immodestes des dames romaines :

« Il est bien déplorable, dit le cardinal Zurla, de voir un trop grand nombre de femmes faire gloire de leur immodestie, soit dans l'intérieur de leurs maisons, soit dans les rues, soit dans les réunions publiques ou particulières, soit même dans le temple du seigneur; mais sa sainteté le pape Léon XII espère que, dociles à ses paroles amicales, les femmes ne le forceront pas à faire usage des peines les plus sévères; ce n'est pas à dire pour cela, continue le cardinal, qu'il soit défendu aux femmes de se parer suivant leur rang ou dignité, pourvu que le scandale ne paraisse pas à l'extérieur.

» Et attendu que cet objet est de la plus grande importance, S. S. m'a ordonné de défendre sévèrement tout habillement scandaleux, sous les peines temporelles, pécuniaires et afflictives, suivant la gravité des cas, et il veut que les mêmes peines soient applicables aux femmes qui, à la première vue, paraissent couvertes, mais qui emploient des habillemens si légers et si adhérens à leurs corps, qu'elles font un étalage malicieux et lascif de leur personne. On dirait que le tems décrit et déploré par Saint Clément d'Alexandrie est enfin revenu.

» Les pères, mères, maîtres ou autres chefs de famille seront personnellement responsables de l'infraction de cette loi, aussi bien que les tailleurs, tailleuses, modistes, et toutes les personnes complices de cette immodestie.

» Les curés, confesseurs, prédicateurs, missionnaires et autres ministres de l'Evangile, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

» 14 décembre 1824. »

— Il paraît en ce moment à Paris, un mémoire de M^{me} la comtesse Marliani contre le comte Desèze, pair de France, premier président de la cour de cassation et contre M. Belletrux. A en croire M^{me} Marliani, il ne s'agit de rien moins que de la spoliation d'une succession très considérable.

Avis. — Les personnes qui désireraient prendre des arrangemens pour la lecture des journaux anglais peuvent s'adresser au bureau de cette feuille.

Dans le manuscrit de 1823, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, voici dans quels termes énergiques et rapides, M. le baron Fain rapporte la fameuse conspiration *Malet*.

Un homme obscur, d'un esprit sombre, d'un caractère entreprenant, retenu depuis quatre ans dans une maison de détention au fond d'un faubourg de Paris, avait conçu dans l'ennui de sa prison, le hardi dessein de tenter une révolution à lui seul, sans autre moyen qu'un cri funèbre dont il devait faire retentir tout Paris : ce cri, c'était *l'empereur est mort*.

Le grand éloignement de Napoléon, son expédition aventureuse au fond de Russie, l'irrégularité et l'interruption fréquente des courriers avaient préparé les esprits. De graves inquiétudes cir-

culaient dans Paris, et le conspirateur savait que la crainte est crédule comme l'espérance. Il avait calculé toutes les chances qu'un premier moment de stupeur pourrait donner à qui saurait oser.

Sautons à pieds joints sur les confidences, sur les associations, sur les délibérations, les hésitations et les lenteurs, qui sont l'écueil ordinaire des conjurés, il avait pourvu à lui seul aux préliminaires de l'action. Toute la conspiration était dans sa tête. Ce qu'un comité de conjurés aurait tenté de faire, il le supposait fait; ce que des intelligences dans les principaux corps de l'état auraient pu procurer, il le supposait obtenu. Les décrets qu'il aurait fallu arracher au sénat, il les avait dans son portefeuille. En vertu de ces décrets, le gouvernement impérial était aboli, un gouvernement provisoire le remplaçait; le général Malet, chargé du commandement militaire de Paris, l'était aussi de toutes les mesures d'exécution.

Ce général Malet, c'était le conspirateur lui-même.

Dans la nuit du 22 au 23 octobre 1812, échappant aux faibles consignes sous lesquelles il était détenu, muni d'avance de tous les ordres qu'il s'était arrogé le droit de donner, il avait risqué l'aventure. Cette nuit devait suffire pour lui procurer tout ce qui lui manquait encore, complices, troupes, argent et autorité.

Revêtu de son uniforme de général de brigade, il se présente d'abord à la prison de la Force et par de faux ordres en fait sortir les généraux Lahorie et Guidal; il leur annonce que l'empereur est mort le 7 octobre devant Moscou; que le sénat a pris des mesures, et qu'il faut marcher. Lahorie et Guidal le suivent.

Ils se transportent devant une caserne; la troupe était plongée dans le plus profond sommeil. Malet parle en maître, fait battre le tambour, et réveille chefs et soldats avec sa nouvelle fatale, *l'Empereur est mort*. Tenant à la main les prétendus décrets du sénat, il ordonne qu'on prenne les armes. Le soldat ne raisonne pas; il obéit: diverses colonnes sont aussitôt mises en mouvement et le plan s'exécute.

Un détachement commandé par Lahorie se dirige sur l'hôtel du ministre de la police, en surprend l'entrée, enlève le ministre et le conduit à la prison de la Force. Un autre détachement s'empare du préfet de police, et le met également en lieu de sûreté. Une troisième colonne marche sur l'hôtel-de-ville, et la troupe prend position sur la place de Grève, tandis que ses commandans se font remettre la clef du tocsin St.-Jean, appellent le préfet Frochot et font préparer par ses soins la salle que le gouvernement provisoire doit venir occuper. (*)

Le jour commençait à poindre et déjà la nouvelle de la nuit avait produit son effet. Tout Paris s'est réveillé consterné; la mort de l'empereur n'a pas trouvé un incrédule; chacun se renferme dans sa maison, et ce n'est qu'à la dérobée qu'on ose jeter un coup-d'œil inquiet sur le parti révolutionnaire qui s'empare de la ville. Encore une heure de succès, et l'action du gouvernement allait être paralysée dans ses principaux ressorts.... Mais ce qu'un homme obscur a fait à force d'audace, un homme obscur va le déjouer avec un peu de bon sens et beaucoup d'énergie.

Malet n'avait rien en de plus pressé que d'aller s'installer au quartier-général de la place Vendôme, qui lui offrait toutes les facilités désirables pour jouer son rôle de commandant. D'un coup de pistolet il avait cru se débarrasser du général Hullin. Il allait disposer des officiers d'état-major, des bureaux, des cachets; et ses ordres portés désormais par des ordonnances, ne pouvaient plus manquer d'être reconnus dans toutes les casernes; mais un officier de la police militaire qui se trouvait là; le chef de bataillon Laborde, a reconnu dans le nouveau général du sénat, l'ancien prisonnier Malet; il ne veut rien croire de ce qu'un tel homme annonce, se jette sur lui, le désarme et le fait rentrer en prison.

Dès ce moment, la conspiration est arrêtée: c'est un corps dont le cœur a cessé de battre. Les troupes honteuses du rôle qu'on leur a fait jouer, se laissent facilement ramener dans leurs casernes et l'ordre est aussitôt rétabli....

Les généraux Malet, Guidal et Lahorie, traduits le 29 octobre devant un conseil de guerre, furent fusillés le 30 dans la plaine de Grenelle. Plusieurs malheureux officiers que les chefs avaient entraînés furent condamnés avec eux.

On a cherché depuis à rattacher cette affaire à la conspiration des philadelphes. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans un ouvrage publié en 1818: « la société secrète des philadelphes était instituée dans l'intention de rendre au peuple français la liberté que l'empereur lui avait ravie par le rétablissement de la noblesse et par le concordat... Elle espérait ramener forcément Napoléon à des institutions républicaines; elle avait pour chef Oudet, colonel du 9^e régiment de ligne, et comptait parmi les principaux membres Pignerol, Malet, Charles Nodier, Gindre, Lahorie, etc. Oudet a été tué dans une embuscade dans la nuit que suivit la bataille de Wagram. Les philadelphes se crurent alors trahis et frappés dans sa personne. »

D'après une autre version, le général Malet agissait pour la maison de Bourbon. MM. de Polignac, de Puivert et de Lafond étaient derrière lui.

(*) Le gouvernement provisoire devait être composé de MM. Mathieu de Montmorency, Alexis de Noailles, du général Moreau, du comte Frochot et d'un cinquième qu'on n'a pas nommé.

TEMPÉRATURE DU 1^{er} JANVIER.

A 9 h. du mat., 8 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 9 d.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui DIVERTISSEMENT chez le sieur BOLZÉE, faubourg Vivegnis, n° 302.

ÉCOLE DE MUSIQUE,

MM. JASPAR, HENRARD et DUGUET, professeurs à l'école de musique, rue derrière le chœur St. Paul, donnent avis qu'à la demande de plusieurs jeunes gens, ils ouvriront un cours élémentaire lundi 3 janvier à 2 heures et 1/2. Les personnes qui désireraient le suivre sont priées de se présenter le plus tôt possible.

(116) M^{me} NATALIS, accoucheuse jurée, rue Hors-Château, n° 441, a des appartemens à louer pour les personnes à qui les soins de son art seraient nécessaires.

(181) Magasin à prix fixe en gros et en détail.

Le Sr. J. Fr. COULON, négociant, domicilié à Bruxelles, est présentement déballé rue Souverain-Pont, n° 316, à Liège.

A louer pour le premier février prochain, un beau magasin situé dans la rue de l'Agneau, n. 420, s'y adresser.

A louer 1^o. un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o. Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o. Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^o. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, lévantine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtépointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(373) La commission administrative des hospices civils de Liège, a transféré ses bureaux à l'ancien hospice de Saint-Abraham, rue Féronstrée.

(199) J. J. GAUTHIER, instituteur, rue Saint-Severin, n° 973, prévient le public qu'il a ouvert une classe du soir depuis six heures jusqu'à huit. Il enseigne la langue française par principes, l'arithmétique tant ancienne que décimale, tout ce qui a rapport au commerce et les premières notions de la langue hollandaise. On trouve chez lui papiers, plumes, encres, crayons, registres, etc. à des prix modiques. Le même vient de recevoir un assortiment de livres ornés de jolies gravures, pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, et autres qu'il vend et donne en lecture par volume.

(390) Le lundi 21 février 1825, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^o BOULANGER, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n° 448, à la vente aux enchères de huit bonniers 71 perches métriques de terre labourable en plusieurs pièces, situées dans les campagnes de Haneff, Seraing-le-Château et Verlaine, aux clauses et conditions qu'on peut voir dès-à-présent chez le notaire où se trouvent également les titres de propriété.

(391) A vendre chez Jacob MAKOV, jardinier fleuriste, rue Neuville, sur Avroy, à Liège, une très-grande quantité de peupliers d'Italie de douze à dix-huit pieds de hauteur; plus, une collection des plus considérables de plantes étrangères et indigènes, où se trouvent trente espèces de camélia à fleur double: le tout aux prix les plus modérés.

A louer le bel établissement de fonderie de fer de Chanxhe, sur l'eau d'Ourte, dont les roues de soufflets et du bocard sont mises en activité par une fontaine qui ne tarit ni ne gèle jamais. Cette usine se compose d'une grande et belle maison de maître, jardin, logemens de facteur et d'ouvriers, d'un haut fourneau, bocard, ouvriers, grands magasins et écuries, le tout régulièrement bâti, fermé par quatre grilles de fer, occupant une superficie d'environ un bonnier et demi, et dont tous les bâtimens sont en très-bon état. Il y a depuis deux ans un cuplot pour lequel les amateurs pourront prendre des arrangemens particuliers. C'est dans cet établissement que se fabriquaient autrefois les poteries de fer si renommées tant dans le pays qu'à l'étranger, la mine des environs étant très-douce et propre au confectionnement des mécaniques. En outre des transports sont très-faciles et peu coûteux, l'usine joignant la rivière d'Ourte. On peut voir un des plans chez le notaire DAMSEAUX, à Verviers, et un autre à Liège, rue St-Jean, n° 766.

Les propriétaires de cet établissement préviennent de plus les personnes que cela intéresse, qu'ils possèdent immédiatement au-dessus du fourneau, une carrière de pierres de taille que son excellente qualité et la dimension des bancs rendent propres aux constructions les plus solides. Sa situation au bord de l'Ourte leur permettrait de les livrer à des conditions plus favorables que ne pourraient le faire les autres propriétaires de carrières. On peut voir des échantillons de cette pierre et savoir les conditions pour l'un et l'autre de ces deux objets à Liège, rue St-Jean, n° 766, et place St-Pierre, n° 32.

(379) Lambert MATELOT, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il occupe actuellement l'hôtel du *Grand-Cerf*, rue du Dragon d'or, n° 673, à Liège, qui est bien réparé, décoré et meublé à neuf. Il n'a négligé et ne négligera aucun soin, aucun sacrifice pour en bien organiser le service. Il tient table d'hôte à une heure, et donne des repas particuliers, où l'on trouvera bonne chère et bons vins.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera lundi, dix janvier 1825 et jours suivans, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages qui y ont été reçus dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1823 et dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt, ou qui n'en seront point retirés au jour fixé pour la vente.

Seront aussi compris dans la même vente les gages composés de marchandises fabriquées en laine et d'effets de la même matière également reçus audit Mont antérieurement au 1^{er} juillet 1824 et qui s'y trouveront encore en dépôt.

La vente commencera par les marchandises, effets d'habillement, linges, ustensiles de cuivre et d'étain, etc.; viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant: néanmoins les acheteurs qui ne pourront se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer, dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même tems le solde.

Liège, le 27 décembre 1824.

(368) A vendre, pour en jouir maintenant, une belle maison avec bâtiment pour le métayer, porte cochère, cour, jardins en terrasses et potagers, verger, prairies, terres, vignoble et bosquet, formant un ensemble de 409 perches et 207 palmes, dans une situation très agréable, à Jemeppe, près de Liège, joignant au chemin qui longe la Meuse.

S'adresser au notaire PAQUE, dépositaire des titres.

A SURENCHÉRIR.

Le jardin de 15 à 17 perches avec maisonnette, situé derrière St-Jacques, à Liège, appartenant à la faillite de F. J. J. Simonis, ayant été adjugé le 16 décembre 1824, pour la somme de 3,200 florins des Pays-Bas, outre les charges reprises au cahier, peut être surenchéri dans la huitaine de l'adjudication, qui expirera vendredi, 24 décembre courant, à trois heures de relevée, d'un dixième du montant des enchères, par toute personne solvable, moyennant qu'elle en fasse la déclaration en mains de M^e. LIBENS, notaire, en son étude, place St-Pierre, n° 21, à Liège.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1. Un corps de bâtiment, construit en pierres de taille, briques et bois, couvert en chaume, consistant en une cour, maison d'habitation ayant quatre pièces au rez-de-chaussée; une cave, deux greniers, une étable à vaches avec fenil au-dessus, une bergerie, une grange, près de laquelle se trouve un puits, trois rangs de cochons, une écurie avec fenil au-dessus, deux étables à jeunes cochons et un fournil en face des bâtimens d'habitation, construit en pierres et briques et couvert en chaume.
2. Une pièce de prairie arborée située derrière les bâtimens, contenant environ quarante-trois perches 594 palmes (dix verges grandes.)
3. Deux jardins tenant auxdits bâtimens, contenant ensemble environ soixante-cinq perches 391 palmes (quinze verges grandes.)
4. Un pré sis en lieu dit au chemin de Lahaut, contenant environ soixante-quatorze perches 110 palmes (dix-sept verges grandes.)
5. Une autre pièce de pré en lieu dit Chantraine, contenant environ soixante-quatorze perches 110 palmes (dix-sept v. g.)
6. Une pièce de terre sise au chemin de Remicourt, contenant environ treize perches 78 palmes (trois v. g.)
7. Une autre pièce de terre sise au même chemin de Remicourt, contenant environ soixante-neuf perches 751 palmes (seize v. g.)
8. Une autre pièce de terre sise en lieu dit fond de Limont, contenant environ trente-neuf perches 235 palmes (neuf v. g.)
9. Une autre pièce de terre sise au chemin du fond du Bois, contenant environ soixante-dix-huit perches 470 palmes (dix-huit v. g.)
10. Une autre pièce de terre sise en lieu dit Fond de Hanefte, contenant environ trente-neuf perches 235 palmes (neuf v. g.)

Tous ces immeubles sont situés dans la commune de Jeneffe, canton de Hollogne-aux-Pierres, district de Waremme, premier arrondissement de la province de Liège, et sont détenus et exploités par Laurent Vaulubbecke, excepté la pièce n. 4, qui est exploitée par la partie saisie.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Jacques-Nicolas Dequeldre, du dix-neuf juillet 1824, enregistré à Liège, le lendemain, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial du requérant et saisissant, par acte sous seing-privé en date du dix juillet mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Liège le même jour.

A la requête de Mr. Gerard-Assuere comte de Liedekerke, rentier, domicilié à Pailhe, sur Lambert Jamart, cultivateur, domicilié à Jeneffe.

Copies entières du procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, l'une à Mr. Delvaux, mayor de la commune de Jeneffe, l'autre à Mr. Jean-Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, qui ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le six décembre mil huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal civil séant à Liège, le dix-sept même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi sept février mil huit cent vingt-cinq, dix heures du matin.

M^{re}. Pierre-Joseph Vissoit, avoué près le même tribunal, domicilié rue Hors-Château, à Liège, patentié pour 1824, le 7 mai, 4^e classe, art. 379, a charge d'occuper et occupera pour le saisissant.

Signé Vissoit.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 18 décembre 1824.

(signé) Renardy, commis greffier.

Enregistré à Liège, le vingt décembre 1824, fol. 73, case 3^e, reçu 1 flor. 3 cents, subv. compr.

Signé Conrard de Harlez.

BELLE VENTE D'IMMEUBLES.

Le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, et les jours suivans, aux dix heures précises du matin, le notaire CHAPELLE vendra aux enchères publiques, en la salle du sieur Delhaise, rue Sous-le-Château, à Huy, province de Liège, les biens immeubles ci-après détaillés, appartenant à la famille de feus M. N. Delloye, ancien maire de ladite ville, et M^{de}. Elisabeth Desoer, son épouse; laquelle vente se fera dans l'ordre suivant:

Article 1^{er}. La propriété de *Baya*, située en la commune de Gosne, à une lieue de la ville de Huy, consistant en un beau château, avec ferme et habitation de fermier, grange, écuries, étables, brasserie, cour, jardins, étang, prairies, terres labourables et bois, le tout contenant, comprise l'assiette des bâtimens couverts en ardoises, nonante un bonniers métriques et quatre-vingts perches, ou environ.

Plus en une maison et jardin, y contigus, loués séparément.

Et enfin 1^o. en une rente annuelle et perpétuelle de 939 litrons 13 dés, (3 muids 7 setiers 2 quartes) épeautre.

2^o Une autre rente de 30 francs 83 centimes (17 florins courant bbt.)

3^o En une autre rente de neuf chapons.

Le tout acquis de Mademoiselle Dormer, de Bruxelles, par contrat passé devant Maître Thomas et son collègue, notaires à Bruxelles, en date du 18 mai 1812.

2. Soixante-dix bonniers métriques ou environ, de biens ci-devant communaux de Marchin, canton et arrondissement de Huy, dont la vente se fera en détail, en 130 lots, formés d'après les baux actuellement en vigueur.

3. Onze bonniers nonante perches, ou environ, de biens ci-devant communaux de Haillot, canton d'Andenne, province de Namur, dont la vente se fera comme les précédentes en 42 lots.

4. Treize bonniers quarante-quatre perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Couthuin, canton d'Héron, province de Liège, dont la vente se fera comme dessus en 62 lots.

5. Onze bonniers six perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Forville, canton du dit Héron; y situés, ainsi qu'à Seron et Serecia ses annexes, dont la vente se fera comme dessus, en 46 lots.

6. Vingt-deux bonniers douze perches ou environ, de biens ci-devant communaux de Meeffe, canton d'Avenne, arrondissement du dit Huy, dont la vente se fera comme dessus, en 73 lots.

7. Une pièce de terre, sise à Meeffe, provenant du sieur Nicolas Boccar, tenue par lui, contenant environ 34 à 35 perches, avec faculté de réméré pendant cinq ans, à dater du 21 juin 1822.

8. Une maison, avec jardin et dépendances, au dit Meeffe, provenant et occupée comme dessus.

9. Un bonnier, quarante-trois perches ou environ, de biens ci-devant communaux de la Montzée, canton et arrondissement susdit, en deux pièces, à vendre en un seul lot, tenus par Helin Malnoury.

10. Quarante-une perches, six cent trente-quatre palmes de terre, ci-devant bien communal de Tilange, située au petit bois, commune susdite, canton de Huy, tenue par Jean-Simon Duvivier.

11. Les droits sur soixante-trois perches, quatre cent septante palmes de terre, nommée le *Barbonhaie*, sise au lieu des *Golettes*, commune de Tilange, baillée en anticrèse par Lambert-Joseph Mignolet, journalier, à Huy, par acte du 8 mars 1823, dont le revenu, déduction des charges annuelles, est à imputer sur une somme principale, qui se réduit à ce jour à (146 fl. 24 c.) 309 fr. 56 c., jusqu'à entière libération.

12. Les deux tiers, dont le troisième appartient à Madame veuve Masson, rue entre deux portes, à Huy, dans une maison et dépendances, avec un petit jardin y annexé, situé à Huy, chaussée St. Mort, occupée par Dieudonné Daxhelet.

13. Une maison au pont palais, audit Huy, occupée par Champagne.

14. Une maison avec un petit jardin, situés à Huy, rue derrière Saint Remi, occupée par Leblanc.

15. Une maison avec moulin à farine et à tan, cour, écurie et jardin y appartenant, situés vis-à-vis de l'ancienne église de St^e. Catherine, audit Huy, occupée par George Houtain.

Plus un fournil et rang de cochons, étables dans le petit bâtiment et cour, joignant ladite église.

Plus une remise à porte cochère, joignant aussi ladite église.

Et finalement un jardin de l'autre côté du hoyoux, avec l'étable et autres dépendances, acquis des enfans Landenne.

16. Une maison avec jardin, vignoble, bois et broussaille, joignant ladite église, occupée par Gendebien.

17. L'ancienne église St^e. Catherine, audit Huy.

18. Une maison, située au même faubourg de Sainte Catherine, provenant des dits enfans Landenne, occupée par Jean-François Degée et la veuve Landenne.

19. Un moulin à cailloux, près l'église Saint Remi, à Huy, occupé par le sieur Becquevoort.

20. Une maison située près du Ris Mathot, faubourg St^e. Catherine, acquise de feu Mr. le docteur Thiry, et les demoiselles Chainaye, sœurs, occupée par Louis-Joseph Orban, avec jardin, prairie, terre et bois, annexés à ladite maison, contenant en totalité 177 perches 374 palmes.

21. Une maison dite la Hutte, située au même faubourg, vis-à-vis la Môtée, occupée par la veuve Carpentier.

22. Une prairie en deux pièces, située à Ahin, près de Huy, nommée le Pré d'Ahin, contenant deux cent trente neuf perches.

23. Une rente de vingt quatre francs, au capital de cent quatre vingt francs, libre de retenue, due par Mathieu Jadot, de Sainte Catherine.

Ordre de la vente.

Le dix janvier, l'article premier, et les 23 premiers lots des biens communaux de Marchin.

Le onze, le vingt-quatrième, inclus le quarante-huitième lot idem.

Le douze, le quarante-neuvième, inclus le quatre-vingt-deuxième lot id.

Le treize, le quatre-vingt-troisième, inclus le cent neuvième lot idem.

Le quatorze, la petite commune de vingt-un lots.

Le quinze, les biens communaux de Haillot; quarante-deux lots.

Le dix-sept, des biens communaux de Couthuin, les trente-six premiers lots.

Le dix-huit, le trente-septième, inclus le soixante-deuxième et dernier lot.

Le dix-neuf, le premier au trente-cinquième lot des biens communaux de Forville.

Le vingt, du trente-sixième au quarante-sixième et dernier lot; plus, les 14 premiers lots des biens communaux de Meeffe.

Le vingt-un, le quinzième inclus le quarante-neuvième idem.

Le vingt-deux, le cinquantième inclus le septante-troisième et dernier idem; plus, les articles 7 et 8.

Le vingt-quatre, les articles 9 inclu 23.

Les amateurs pourront entretenir voir les détails des lots, ainsi que le cahier des charges pour parvenir à ladite vente, en l'étude du notaire CHAPELLE, à Huy.